



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler Boulevard du Midi

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la SARL DUBROCA de déposer une grue sur le domaine public Boulevard du Midi afin d'effectuer la réfection d'une toiture, vu l'étroitesse de la chaussée, il convient d'interdire la circulation des véhicules dans ladite Rue le temps du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite Boulevard du Midi à partir de son intersection avec le Chemin Claude Ydron, du 3 au 29 octobre 2024.

Article 2 : La SARL DUBROCA mettra en place, entretiendra et retirera une signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par la SARL DUBROCA.

Fait à LECTOURE, le 26 septembre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle la **SARL DUBROCA**, dont le siège social se situe à Haut 32700 MARSOLAN, sollicite la possibilité d'effectuer la réfection d'une toiture au n°13 Boulevard du Midi au moyen d'une grue de 12 m², d'un camion de 9 m² et d'une zone de stockage de 5 m² ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La **SARL DUBROCA** est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°13 Boulevard du Midi, sur une superficie totale de 26 m² les jours de semaine, ramenée à 17 m² les samedis et dimanches, du 3 au 29 octobre 2024.

Le cheminement piétonnier sera maintenu.

Article 2 : La **SARL DUBROCA** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes, la matérialisation du cheminement piétonnier et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : La **SARL DUBROCA** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2022, à savoir : 0,30 € par m² et par jour. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation par le service de l'Urbanisme, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la **SARL DUBROCA** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le

26 septembre 2024

Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

